

# Arrêté fédéral sur la politique familiale

du 15 juin 2012

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique  
du Conseil national du 10 novembre 2011<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 15 février 2012<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La Constitution<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 115a*      Politique de la famille

<sup>1</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins des familles. Elle peut soutenir les mesures destinées à les protéger.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons encouragent les mesures permettant de concilier la vie de famille et l'exercice d'une activité lucrative ou une formation. Les cantons pourvoient en particulier à une offre appropriée de structures de jour extrafamiliales et parascolaires.

<sup>3</sup> Si les efforts des cantons ou de tiers ne suffisent pas, la Confédération fixe les principes applicables à la promotion des mesures permettant de concilier la vie de famille et l'exercice d'une activité lucrative ou une formation.

*Art. 116, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> *Abrogé*

<sup>2</sup> La Confédération peut légiférer sur les allocations familiales et gérer une caisse fédérale de compensation en matière d'allocations familiales.

1    FF 2012 541  
2    FF 2012 1627  
3    RS 101

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 15 juin 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 15 juin 2012

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Philippe Schwab